

VD_FINDINFO ML / 2021 / 113 vom 7. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___113

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 113 du 7 juin 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 113 del 7 giugno 2021

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, AVOCAT D'OFFICE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 118 al. 1 let. c CPC (CH), 121 CPC (CH), 53 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC, qui reprend la formulation générale de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale ; RS 101) (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'obtenir et de participer à l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes et de se déterminer sur son résultat, d'avoir accès au dossier et de prendre connaissance de toute pièce du dossier ainsi que de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). En l'espèce, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu au travers de quatre griefs : aa) Il reproche au premier juge d'avoir motivé « a posteriori » sa décision, respectivement d'avoir substitué une nouvelle motivation à une motivation précédente. Ces reproches ne résistent pas à l'examen de la décision attaquée, qui a été directement motivée et n'a été précédée d'aucune autre décision en matière d'assistance judiciaire dans la procédure concernée. Le fait que le recourant ait pu obtenir l'assistance d'un avocat d'office dans d'autres procédures, même ouvertes devant le même magistrat, ne saurait lui donner sans autre le droit à cette assistance dans toute procédure. bb) Le recourant soutient que le premier juge aurait dû lui accorder « un délai de détermination sur les faits nouveaux et devait obtenir une copie du dossier contenant ces éléments ». Là encore, le recourant n'indique pas de quels faits nouveaux il s'agirait. Quant au dossier dont il aurait fallu demander une copie, si le recourant se réfère par là à de précédentes décisions de désignation d'un conseil d'office dans d'autres procédures, elles étaient sans incidence sur l'examen des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire auquel le juge de paix devait se livrer à nouveau dans la procédure en cause. cc) Le recourant soutient également que le juge devait lui fixer « un court délai lui permettant de se déterminer au sujet des motifs justifiant le rejet » de l'assistance judiciaire. Outre que l'assistance judiciaire n'a pas été refusée au recourant, mais accordée dans une mesure limitée, le juge n'avait pas à interpellé celui-ci avant de rendre sa décision. Le droit d'être entendu n'implique pas le droit de se faire interpellé par l'autorité, avant que la décision ne soit prise, à propos des faits ou de la motivation juridique que celle-ci envisage de retenir (TF 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.2). En l'espèce, la demande d'assistance judiciaire émanait du recourant, qui avait donc lui-même fourni les éléments nécessaires à son examen. La désignation d'un conseil d'office relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui a en l'occurrence pris en considération les écritures de la

procédure, dont le recourant avait connaissance quand il n'en était pas lui-même l'auteur.

dd) Le recourant se plaint d'une motivation insuffisante de la décision attaquée. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 145 III 324 consid. 6.1). En l'occurrence, le grief de défaut de motivation ne résiste pas à l'examen. Le premier juge a motivé de façon détaillée son refus de désigner un avocat d'office, considérant le degré de complexité de la requête de mainlevée, la nature des pièces produites à son appui, le caractère sommaire de la procédure et le contenu des nombreuses écritures déposées par le recourant lui-même, et en concluant que ce dernier possédait des connaissances juridiques suffisantes pour assumer seul sa défense. Le grief de violation du droit d'être entendu est ainsi totalement infondé.

V. a) En vertu des art. 117 et 118 al. 1 CPC, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite, dont l'étendue peut comprendre l'exonération d'avances et de sûretés, l'exonération des frais judiciaires et, lorsque la défense des droits du requérant l'exige, la commission d'office d'un conseil juridique. La nécessité de l'assistance par un professionnel dépend en particulier de l'importance de l'enjeu, de la plus ou moins grande complexité de l'affaire en fait et en droit, mais aussi des règles de procédure applicables (nécessité d'écritures soumises à un certain formalisme, instruction menée d'office ou non, etc.) qui permettront plus ou moins facilement à un plaideur non expérimenté de procéder lui-même. On doit se demander si un plaideur raisonnable placé dans une situation semblable et disposant de ressources suffisantes mandaterait un avocat. En pratique, lorsque les conditions de l'art. 117 CPC sont réunies, il y a lieu de présumer que la commission d'un conseil d'office se justifie dans les affaires soumises à la procédure ordinaire ou à des procédures spéciales obéissant au moins partiellement à la maxime des débats, alors que des affaires soumises à la procédure sommaire pourraient entraîner une présomption inverse, dans les deux cas sous réserve d'éléments notamment subjectifs conduisant à une solution inverse (Tappy, in Bohnet et alii (éd.), Code de procédure civile commenté, nn. 13 et 14 ad art. 118 CPC).

b) Dans ses déterminations de première instance, le recourant a justifié la nécessité « d'ordonner une défense d'office pour sauvegarder ses intérêts » par le fait que « la présente cause pose des questions qui ne sont pas dénuées de complexité ». Or, le motif principal de ses conclusions en rejet de la requête de mainlevée est tiré d'une prétendue violation de l'art. 46 LP, le for de la poursuite étant, selon lui, à G[...], où il aurait son domicile, et non à C[...]. Il soutient qu'il n'a pas changé de domicile et que « l'Office des poursuites de Vevey » aurait dû constater d'office son incompétence à raison du lieu. Il en déduit que la poursuite litigieuse est nulle. Force est de constater, comme l'a fait le premier juge, que le recourant a été parfaitement capable de présenter ses moyens de défense contre la requête de mainlevée d'opposition dirigée contre lui. Le refus de lui désigner un conseil d'office était ainsi justifié. Force est également de constater que le recourant ne conteste aucun des motifs pertinents retenus par le juge de paix pour justifier son refus de désigner un avocat d'office. Il se borne à répéter que « la présente cause pose des questions qui ne sont pas dénuées de complexité » et à affirmer qu'il était « indispensable qu'il soit assisté d'un défenseur d'office ». En réalité, l'essentiel des arguments de fond du recours ont trait à l'indigence du recourant et sont dirigés contre un refus d'accorder l'assistance judiciaire, alors que cette assistance lui a été octroyée, seule lui étant refusée la désignation d'un

avocat d'office. VI. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé du juge de paix confirmé. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 119 al. 6 CPC), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire contenue dans le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.